



Projet No 44/2010-1

10 juin 2010

## Installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

### *Texte du projet*

Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

#### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	44/2010
<b>Date d'entrée :</b>	10 juin 2010
<b>Remise de l'avis :</b>	meilleurs délais
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
<b>Commission :</b>	Commission Economique

..... Procédure consultative .....



**projet de loi**

**portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés**

**Art. 1<sup>er</sup>. Autorités compétentes**

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, est l'autorité compétente pour exécuter :

- le règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) N° 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés ;
- le règlement (CE) N° 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) N° 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) N° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) N° 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- le règlement (CE) N° 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des

prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension ;

- le règlement (CE) N° 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements ;
- le règlement (CE) N° 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- le règlement (CE) N° 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres ;

Dans le cadre de l'exécution des règlements sus-visés, l'Administration de l'environnement est l'organisme de certification et la Chambre des métiers est l'organisme d'évaluation et l'organisme d'attestation.

Les systèmes fixes de protection contre l'incendie, les appareillages de connexion à haute tension, les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur, les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés visées par la présente loi et les règlements sus-visés sont appelés ci-après « installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ».

## **Art. 2. Procédure de certification**

L'aptitude à la certification est évaluée et attestée par la Chambre des Métiers

- au personnel ayant réussi aux examens portant sur les compétences et connaissances énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée;
- aux entreprises qui remplissent les conditions énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée.

Les certificats sont délivrés au personnel et aux entreprises par l'Administration de l'environnement sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1er.

Sont reconnus les certificats délivrés dans d'autres Etats membres.

## **Art. 3. Contrôles d'étanchéité**

Des règlements grand-ducaux fixent l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie.

## **Art. 4. Mesures administratives**

1. En cas de non-respect des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi que des règlements communautaires visés à l'article 1er, le ministre peut,

- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
  - impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant certains gaz à effet de serre, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
  - et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.
2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.
  3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.
  4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiées ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant certains gaz à effet de serre se sera conformé.

#### **Art. 5. Recherche et constatation des infractions**

Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux règlements visés à l'article 1<sup>er</sup> sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises, de l'administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 6. Pouvoirs de contrôle**

1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.
2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

## **Art. 7. Prerogatives de contrôle**

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités à :

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations/mélanges et installations contenant certains gaz à effet de serre visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations/mélanges et installations visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Toute personne est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 6, de faciliter les opérations auxquels ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

## **Art. 8. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi, à ses règlements grand-ducaux d'exécution et aux règlements visés à l'article 1<sup>er</sup> et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

## **Art. 9. Sanctions pénales**

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 ou 3 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ou aux:
  - articles 3 à 9 du règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;
  - article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) N° 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés
  - articles 2 à 6 du règlement (CE) N° 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
  - articles 2 à 5 du règlement (CE) N° 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
  - articles 2 à 8 du règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes

de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

- articles 4 à 6 et 8 à 10 du règlement (CE) N° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 4 à 10 du règlement (CE) N° 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- articles 3 à 5 du règlement (CE) N° 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension ;
- articles 2 à 5 du règlement (CE) N° 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements
- articles 2 et 3 du règlement (CE) N° 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

2. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 4.

#### **Art. 10. Engagement de personnel**

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière moyenne hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de l'environnement.

#### **Art. 11. Disposition spéciale**

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du ... relative aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ».



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article précise le ministre en charge de l'exécution des règlements CE. L'administration de l'environnement est désignée en tant qu'organe de certification et la Chambre des Métiers prend le rôle d'organisme d'évaluation et d'attestation.

### *Ad article 2*

L'article précise la procédure de certification.

L'aptitude à la certification est évaluée et attestée par la Chambre des Métiers. Sur base de l'aptitude constatée par la Chambre des Métiers, l'Administration de l'environnement procède à la certification des personnes physiques et des entreprises.

La tenue des registres et la préparation des certificats est assurée par la Chambre des Métiers.

### *Ad article 3*

L'article précise que des règlements grand-ducaux fixent l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie.

### *Ad articles 4,5,6,7,8*

Il s'agit de dispositions standard dans la législation environnementale

### *Ad article 9*

L'article a trait à la sanction des violations d'articles des règlements CE.

### *Ad article 10*

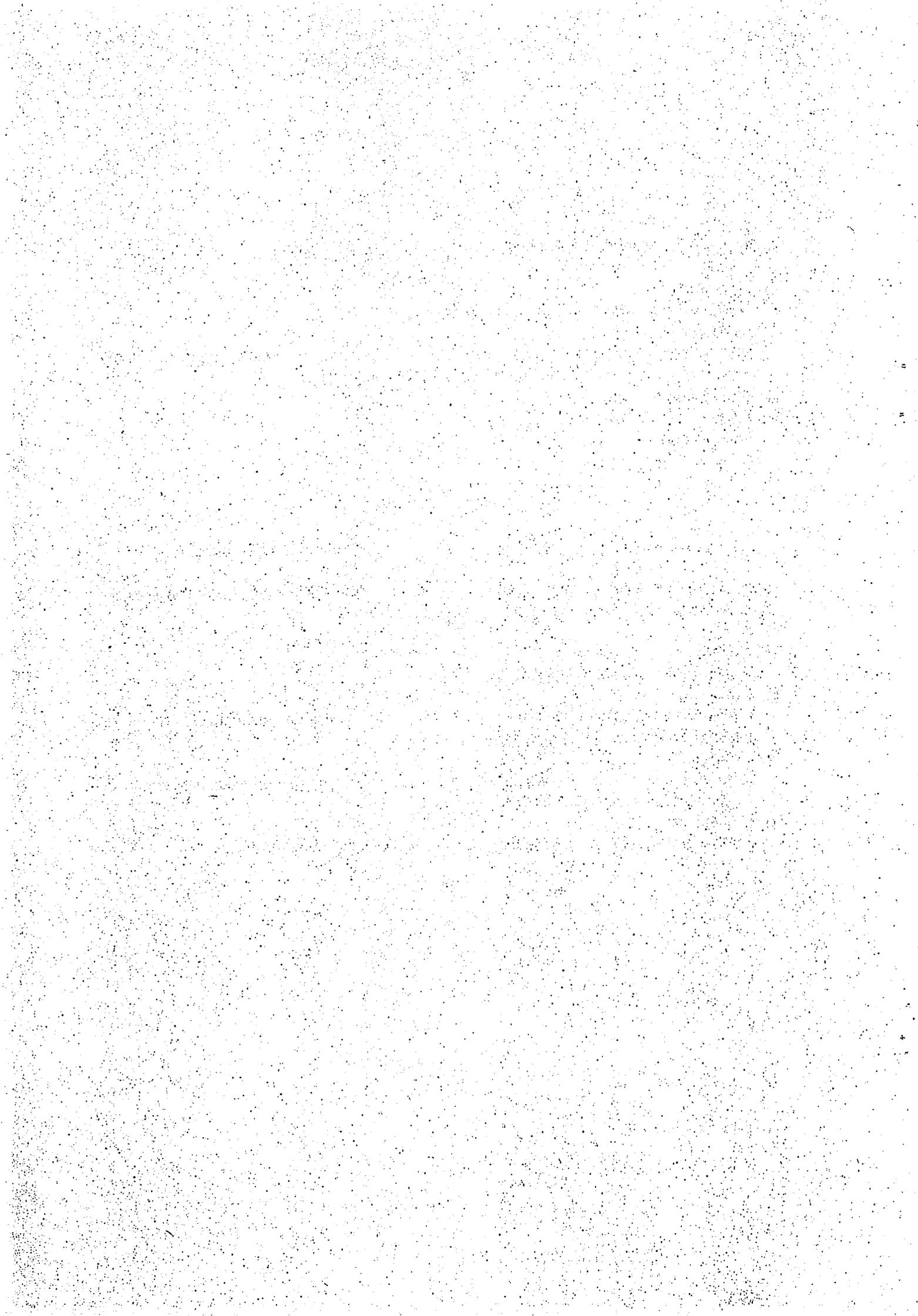
L'application du règlement communautaire nécessite l'engagement d'un fonctionnaire de la carrière moyenne. Ceci notamment pour assurer les tâches suivantes :

- gérer le système de certification du personnel et des entreprises;
- gérer les résultats des contrôles de fuites;
- évaluer les rejets dans l'air de gaz fluorés;

- collaborer dans l'organisation de programmes de formation du personnel;
- préparer les rapports du Luxembourg à transmettre à la Commission européenne;

*Ad article 11*

L'article définit la forme abrégée du titre de la loi.





## Exposé des motifs

Le présent projet de loi a comme objet d'exécuter et de sanctionner certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. Les règlements communautaires concernés sont notamment :

- le règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) N° 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés ;
- le règlement (CE) N° 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) N° 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) N° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) N° 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- le règlement (CE) N° 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la

- certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension ;
- le règlement (CE) N° 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements ;
  - le règlement (CE) N° 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
  - le règlement (CE) N° 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres ;

### **Le contexte et l'évolution**

Les gaz à effet de serre fluorés ont un potentiel de réchauffement planétaire plus important que le CO<sub>2</sub>. A ceci s'ajoute que ces gaz sont extrêmement persistents et peuvent s'accumuler dans l'atmosphère. Les gaz à effet de serre fluorés, visés par la présente réglementation, peuvent être divisés en différentes catégories notamment les HFC (Hydrofluorocarbones), PFC (Perfluorocarbones) et la hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>).

Le règlement 842/2006 CE vise à réduire les émissions de ces gaz à effet de serre fluorés, étant couverts par le protocole de Kyoto et d'atteindre ainsi les objectifs du dudit protocole et de protéger l'environnement.

Le règlement définit les axes principaux, permettant à réduire les émissions, comme suit :

- Améliorer le confinement et la surveillance
- Restrictions d'utilisation et de commercialisation
- Étiquetage
- Informations à communiquer
- Récupération des gaz fluorés
- Formation du personnel et certification
- Réduction des gaz à effet de serre fluorés

Après l'entrée en vigueur du règlement 842/2006 CE, les modalités d'exécution des axes principaux ont été précisés par des règlements d'exécution de la Commission européenne. Ces règlements fournissent de plus amples détails sur :

- le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs
- L'étiquetage
- Le contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie

- Le contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur
- Les prescriptions minimales ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur
- Les prescriptions minimales ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs
- Les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension ;
- Les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements ;
- Les prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- La notification des programmes de formation et de certification des Etats membres

Le projet de loi vise à définir la procédure de certification nationale pour les acteurs du domaine des installations contenant des gaz à effet de serre fluorés et les contrôles s'y appliquant. A ces fins il précise l'autorité compétente pour l'exécution du règlement CE, les organes ainsi que les pouvoirs et prérogatives de contrôle et les peines en cas d'infractions aux dispositions des règlements CE.



## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 842/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 17 mai 2006

relatif à certains gaz à effet de serre fluorés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1, et son article 95 pour ce qui concerne les articles 7, 8 et 9 du présent règlement,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(2)</sup>, au vu du projet commun approuvé le 14 mars 2006 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) Le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement <sup>(3)</sup> fait des changements climatiques un domaine d'action prioritaire. Ce programme part du constat que la Communauté s'est engagée à réduire, au cours de la période 2008-2012, ses émissions de gaz à effet de serre de 8 % par rapport aux niveaux de 1990 et que, à plus long terme, les émissions mondiales de gaz à effet de serre devront être réduites d'environ 70 % par rapport aux niveaux de 1990.
- (2) La convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, approuvée par la décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques <sup>(4)</sup>, a pour objectif ultime de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

- (3) Au titre de la décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent <sup>(5)</sup>, la Communauté et ses États membres sont tenus, au cours de la période 2008-2012, de réduire leurs émissions anthropiques agrégées des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du protocole de Kyoto de 8 % par rapport aux niveaux de 1990.

- (4) La plupart des gaz à effet de serre fluorés contrôlés en vertu du protocole de Kyoto et du présent règlement ont un fort potentiel de réchauffement planétaire.

- (5) Il conviendrait de prendre des mesures pour éviter et réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre fluorés, sans préjudice de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets <sup>(6)</sup>, de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution <sup>(7)</sup>, de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage <sup>(8)</sup> et de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) <sup>(9)</sup>.

- (6) Le présent règlement a pour objectif premier de réduire les émissions des gaz à effet de serre fluorés visés par le protocole de Kyoto et ainsi de protéger l'environnement. Sa

<sup>(1)</sup> JO C 108 du 30.4.2004, p. 62.

<sup>(2)</sup> Avis du Parlement européen du 31 mars 2004 (JO C 103 E du 29.4.2004, p. 600), position commune du Conseil du 21 juin 2005 (JO C 183 E du 26.7.2005, p. 1) et position du Parlement européen du 26 octobre 2005 (non encore parue au Journal officiel). Résolution législative du Parlement européen du 6 avril 2006 et décision du Conseil du 25 avril 2006.

<sup>(3)</sup> Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

<sup>(4)</sup> JO L 33 du 7.2.1994, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO L 130 du 15.5.2002, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

<sup>(7)</sup> JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

<sup>(8)</sup> JO L 269 du 21.10.2000, p. 34. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2005/673/CE du Conseil (JO L 254 du 30.9.2005, p. 69).

<sup>(9)</sup> JO L 37 du 13.2.2003, p. 24. Directive modifiée par la directive 2003/108/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 106).

base juridique devrait donc être l'article 175, paragraphe 1, du traité.

- (7) Toutefois, il convient de prendre, sur la base de l'article 95 du traité, des mesures au niveau communautaire afin d'harmoniser les exigences applicables en matière d'utilisation de gaz à effet de serre fluorés et de commercialisation et d'étiquetage de produits et d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés. Les restrictions à la commercialisation et à l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés dans certaines applications sont jugées appropriées lorsqu'il existe des substituts viables et qu'il n'est pas possible d'améliorer le confinement et la récupération. Il conviendrait de tenir compte des initiatives volontaires de certains secteurs de l'industrie ainsi que de la mise au point, toujours en cours, de substituts.
- (8) L'application et la mise en œuvre du présent règlement devraient inciter à l'innovation technologique en encourageant la poursuite de la mise au point de technologies de remplacement et la transition vers des technologies existantes plus respectueuses de l'environnement.
- (9) Les États membres devraient faciliter le transfert transfrontalier de gaz à effet de serre fluorés récupérés qui sont destinés à être détruits ou régénérés dans la Communauté, conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets <sup>(1)</sup>.
- (10) La mise sur le marché des produits et des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés tels que visés à l'annexe II est préjudiciable aux objectifs et aux engagements de la Communauté et de ses États membres en ce qui concerne les changements climatiques; il est donc nécessaire de la restreindre en ce qui concerne la Communauté. Cette restriction pourrait également s'appliquer à d'autres applications contenant des gaz à effet de serre fluorés. Il conviendrait dès lors d'examiner la nécessité d'étendre l'annexe II en tenant compte des avantages pour l'environnement, de la faisabilité technique et du rapport coût/efficacité.
- (11) L'annexe II de la décision 2002/358/CE définit des objectifs distincts pour chaque État membre, et les États membres ont adopté des stratégies différentes pour atteindre ces objectifs. Les États membres devraient pouvoir maintenir les mesures nationales existantes adoptées afin d'atteindre ces objectifs pour une durée limitée, conformément à l'article 95 du traité.
- (12) En vue de contribuer à l'exécution des engagements pris par la Communauté et ses États membres au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, du protocole de Kyoto et de la décision 2002/358/CE, la directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> et le présent règlement, qui contribuent tous

deux à prévenir et à réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre fluorés, devraient être adoptés et publiés au Journal officiel de l'Union européenne simultanément.

- (13) Il conviendrait de prévoir des mesures en vue du suivi, de l'évaluation et du réexamen des dispositions figurant dans le présent règlement.
- (14) Il conviendrait que les États membres établissent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infractions au présent règlement et veillent à ce que ces règles soient mises en œuvre. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.
- (15) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (16) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir le confinement et la notification de certains gaz à effet de serre fluorés et le contrôle de l'utilisation et de la mise sur le marché de produits et d'équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés afin de protéger l'environnement et de préserver le marché intérieur, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (17) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(3)</sup>.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

#### **Champ d'application**

Le présent règlement a pour objet de confiner, de prévenir et par là même de réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés visés par le protocole de Kyoto. Il s'applique aux gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe A dudit protocole. On trouve à l'annexe I du présent règlement une liste des gaz à effet de serre fluorés relevant actuellement du présent règlement, ainsi que leurs potentiels de réchauffement planétaire. À la lumière des révisions prévues à l'article 5, paragraphe 3, du protocole de Kyoto et acceptées par la Communauté et ses États membres, l'annexe I peut être revue et, s'il y a lieu, faire ensuite l'objet d'une mise à jour.

<sup>(1)</sup> Non encore paru au Journal officiel.

<sup>(2)</sup> Voir p. 12 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Le présent règlement concerne le confinement, l'utilisation, la récupération et la destruction des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I, l'étiquetage et l'élimination des produits et des équipements contenant ces gaz, la notification d'informations concernant ces gaz, le contrôle des utilisations visées à l'article 8 et les interdictions de mise sur le marché des produits et des équipements visés à l'article 9 et à l'annexe II, ainsi que la formation et la certification du personnel et des entreprises intervenant dans les activités visées par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des directives 75/442/CEE, 96/61/CE, 2000/53/CE et 2002/96/CE.

## Article 2

### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «gaz à effet de serre fluorés», les hydrofluorocarbones (HFC), perfluorocarbones (PFC) et hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) tels que visés à l'annexe I et les préparations contenant ces substances, à l'exception des substances réglementées relevant du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>(1)</sup>;
- 2) «hydrofluorocarbones», un composé organique formé de carbone, d'hydrogène et de fluor, dans la molécule duquel il n'y a pas plus de six atomes de carbone;
- 3) «perfluorocarbones», un composé organique formé uniquement de carbone et de fluor, dans la molécule duquel il n'y a pas plus de six atomes de carbone;
- 4) «potentiel de réchauffement planétaire», le potentiel de réchauffement climatique d'un gaz à effet de serre fluoré par rapport à celui du dioxyde de carbone. Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est calculé en fonction du potentiel de réchauffement sur cent ans d'un kilogramme d'un gaz donné par rapport à un kilogramme de CO<sub>2</sub>. Les valeurs des PRP figurant à l'annexe I sont celles publiées dans le troisième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (valeurs des PRP publiées en 2001 par le GIEC)<sup>(2)</sup>;
- 5) «préparation», aux fins des obligations découlant du présent règlement, à l'exclusion de la destruction, un mélange composé de deux substances ou plus, dont au moins une est un gaz à effet de serre fluoré, sauf dans les cas où le potentiel de réchauffement planétaire total de la préparation est inférieur à 150. Le potentiel de réchauffement planétaire total<sup>(3)</sup> de la préparation est déterminé conformément à la partie 2 de l'annexe I;
- 6) «exploitant», la personne physique ou morale exerçant un pouvoir réel sur le fonctionnement technique des équipements et des systèmes visés par le présent règlement; un État membre peut, dans des situations particulières définies, décider que le propriétaire assume les obligations de l'exploitant;
- 7) «mise sur le marché», la fourniture à un tiers ou la mise à la disposition d'un tiers dans la Communauté pour la première fois, à titre onéreux ou à titre gratuit, de produits et d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement repose sur ces gaz, y compris l'importation dans le territoire douanier de la Communauté;
- 8) «utilisation», l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés pour la production, le rechargement, l'entretien ou la maintenance des produits et des équipements visés par le présent règlement;
- 9) «pompe à chaleur», un dispositif ou une installation qui puise de la chaleur à basse température dans l'air, dans l'eau ou dans la terre pour fournir de la chaleur;
- 10) «système de détection des fuites», un dispositif mécanique, électrique ou électronique étalonné utilisé pour détecter une fuite de gaz à effet de serre fluorés qui, en cas de détection, alerte l'exploitant;
- 11) «système hermétiquement scellé», un système dans lequel toutes les parties contenant du réfrigérant sont rendues hermétiques par soudure, brasage ou une technique similaire entraînant un assemblage permanent, ce dernier pouvant comporter des valves recouvertes et des orifices de sortie recouverts qui permettent une réparation ou une élimination dans les règles et présentent un taux de fuite testé inférieur à 3 grammes par an sous une pression d'au moins un quart de la pression maximale admise;
- 12) «conteneur», un produit conçu principalement pour le transport ou le stockage de gaz à effet de serre fluorés;
- 13) «conteneur non réutilisable», un conteneur conçu pour ne pas être réutilisé, et qui est utilisé pour l'entretien, la maintenance ou le chargement d'équipement de réfrigération, de climatisation ou de pompe à chaleur, pour les systèmes de protection contre l'incendie ou les appareillages de connexion à haute tension, ou pour stocker ou transporter des solvants à base de gaz à effet de serre fluorés;
- 14) «récupération», la collecte et le stockage de gaz à effet de serre fluorés provenant, par exemple, de machines, d'équipements et de conteneurs;
- 15) «recyclage», la réutilisation d'un gaz à effet de serre fluoré récupéré à la suite d'une opération de nettoyage de base;
- 16) «régénération», le retraitement d'un gaz à effet de serre fluoré récupéré afin de restituer des caractéristiques opérationnelles déterminées;

<sup>(1)</sup> JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 29/2006 de la Commission (JO L 6 du 11.1.2006, p. 27).

<sup>(2)</sup> IPCC Third Assessment Climate Change 2001. A Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (<http://www.ipcc.ch/pub/reports.htm>).

<sup>(3)</sup> Pour le calcul du PRP des gaz à effet de serre sans fluor dans les préparations, les valeurs publiées dans le premier rapport d'évaluation du GIEC s'appliquent; voir: *Climate Change, The IPCC Scientific Assessment*, J.T. Houghton, G.J. Jenkins, J.J. Ephraums (ed.), Cambridge University Press, Cambridge (UK), 1990.

- 17) «destruction», le processus par lequel la totalité ou la majeure partie d'un gaz à effet de serre fluoré est, de manière permanente, transformée ou décomposée en une ou plusieurs substances stables qui ne sont pas des gaz à effet de serre fluorés;
- 18) «application ou équipement fixe», une application ou un équipement qui n'est normalement pas en mouvement lors de son fonctionnement;
- 19) «aérosol fantaisie», les aérosols commercialisés et destinés à la vente au public à des fins d'amusement et de décoration, énumérés à l'annexe de la directive 94/48/CE<sup>(1)</sup>.

### Article 3

#### Confinement

1. Les exploitants des applications fixes suivantes: équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur, y compris leurs circuits, ainsi que systèmes de protection contre l'incendie, qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe I, prennent toutes les mesures qui sont techniquement réalisables et qui n'entraînent pas de coûts disproportionnés afin de:

- a) prévenir les fuites desdits gaz; et
- b) réparer dans les meilleurs délais les fuites éventuelles détectées.

2. Les exploitants des applications visées au paragraphe 1 prennent les mesures nécessaires pour que celles-ci fassent l'objet de contrôles d'étanchéité par du personnel certifié qui satisfait aux dispositions de l'article 5 selon les modalités définies ci-après:

- a) les applications contenant 3 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés font l'objet de contrôles d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois; la présente disposition ne s'applique pas aux équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de gaz à effet de serre fluorés;
- b) les applications contenant 30 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés font l'objet de contrôles d'étanchéité au moins une fois tous les six mois;
- c) les applications contenant 300 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés font l'objet de contrôles d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.

Les applications font l'objet de contrôles d'étanchéité dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «faire l'objet de contrôles d'étanchéité» le fait que l'étanchéité de l'équipement ou du système est examinée par des méthodes de mesure directes ou indirectes, en accordant une attention particulière aux parties de l'équipement ou du système qui sont le plus susceptibles de fuir.

Les méthodes de mesure directes et indirectes visant à contrôler l'étanchéité sont précisées dans les exigences de contrôle types visées au paragraphe 7.

3. Les exploitants des applications visées au paragraphe 1, contenant 300 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés, sont tenus d'installer des systèmes de détection des fuites. Ces systèmes sont contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer qu'ils fonctionnent correctement. Dans le cas où de tels systèmes de protection contre l'incendie sont installés avant le 4 juillet 2007, il y a lieu d'installer des systèmes de détection des fuites au plus tard le 4 juillet 2010.

4. Lorsqu'un système de détection des fuites approprié et en état de fonctionnement a été installé, la fréquence des contrôles définie au paragraphe 2, points b) et c), est réduite de moitié.

5. S'agissant des systèmes de protection contre l'incendie, lorsqu'un régime d'inspection existe et qu'il a été mis en place pour répondre à la norme ISO 14520, ces inspections peuvent également répondre aux obligations prévues par le présent règlement, pour autant qu'elles soient au moins aussi fréquentes.

6. Les exploitants des applications visées au paragraphe 1, contenant 3 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés, doivent tenir des registres où sont consignés la quantité et le type de gaz à effet de serre fluoré installé, les quantités éventuellement ajoutées et la quantité récupérée lors de la maintenance, de l'entretien et de l'élimination finale. Ils tiennent également des registres où sont consignées d'autres informations pertinentes, notamment l'identification de l'entreprise ou du technicien qui a effectué l'entretien ou la maintenance, ainsi que les dates et les résultats des contrôles réalisés en application des paragraphes 2, 3 et 4 et des informations pertinentes déterminant spécifiquement les divers équipements fixes des applications visées au paragraphe 2, points b) et c). Ces registres sont mis à la disposition de l'autorité compétente et de la Commission sur demande.

7. Au plus tard le 4 juillet 2007, la Commission définit, conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour chacune des applications visées au paragraphe 1 du présent article.

### Article 4

#### Récupération

1. Il revient aux exploitants des types d'équipements fixes ci-après de mettre en place des mesures de récupération judicieuse des gaz à effet de serre fluorés, par du personnel certifié qui satisfait aux dispositions de l'article 5, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction:

- a) les circuits de refroidissement des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur;
- b) les équipements contenant des solvants à base de gaz à effet de serre fluoré;

<sup>(1)</sup> Directive 94/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 1994 portant treizième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (JO L 331 du 21.12.1994, p. 7).

- c) les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs; ainsi que
- d) les appareillages de connexion à haute tension.

2. Lorsqu'un conteneur réutilisable ou non réutilisable de gaz à effet de serre fluoré arrive en fin de vie, il revient à la personne utilisant le conteneur à des fins de transport ou de stockage de mettre en place des mesures de récupération adéquate des gaz résiduels qu'il contient afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

3. Les gaz à effet de serre fluorés présents dans les autres produits et équipements, y compris les équipements mobiles sauf s'ils sont utilisés dans des opérations militaires, sont récupérés par un personnel dûment qualifié afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction, dans la mesure où cela est techniquement réalisable et n'entraîne pas de coûts disproportionnés.

4. La récupération, à des fins de recyclage, de régénération ou de destruction, des gaz à effet de serre fluorés, en application des paragraphes 1 à 3, est réalisée avant l'élimination finale de cet équipement et, le cas échéant, pendant son entretien et sa maintenance.

#### Article 5

##### Formation et certification

1. Le 4 juillet 2007 au plus tard, sur la base d'informations provenant des États membres et en consultation avec les secteurs concernés, il est établi, conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle en matière de programmes de formation et de certification, à l'intention à la fois des entreprises et du personnel concernés par l'installation, la maintenance ou l'entretien des équipements et des systèmes relevant de l'article 3, paragraphe 1, ainsi que du personnel participant aux activités visées aux articles 3 et 4.

2. Le 4 juillet 2008 au plus tard, les États membres mettent en place ou adaptent leurs propres règles en matière de formation et de certification, sur la base des prescriptions minimales visées au paragraphe 1. Les États membres communiquent à la Commission leurs programmes de formation et de certification. Les États membres reconnaissent les certificats délivrés dans les autres États membres et ne limitent pas la libre prestation de services ou la liberté d'établissement pour des motifs liés au fait que la certification a eu lieu dans un autre État membre.

3. L'exploitant de l'application concernée veille à ce que le personnel concerné ait obtenu la certification nécessaire visée au paragraphe 2, qui implique une connaissance appropriée des règlements et des normes applicables ainsi que la compétence nécessaire en termes de prévention d'émission et de récupération des gaz à effet de serre fluorés, et de manipulation sans danger d'équipements de type et de taille appropriés.

4. Le 4 juillet 2009 au plus tard, les États membres veillent à ce que les sociétés participant aux activités prévues aux articles 3 et 4 ne prennent livraison de gaz à effet de serre fluorés qu'à condition que leur personnel concerné détienne les certificats mentionnés au paragraphe 2 du présent article.

5. Le 4 juillet 2007 au plus tard, la Commission définit, conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, le format de la notification visée au paragraphe 2 du présent article.

#### Article 6

##### Informations à communiquer

1. Le 31 mars 2008 au plus tard et chaque année par la suite, chaque producteur, importateur ou exportateur de gaz à effet de serre fluorés communique dans un rapport à la Commission les données ci-après concernant l'année civile précédente, et envoie ces mêmes informations à l'autorité compétente de l'État membre concerné:

- a) Tout producteur qui produit plus d'une tonne de gaz à effet de serre fluorés par an notifie:
- sa production totale dans la Communauté de chaque gaz à effet de serre fluoré, en précisant les principales catégories d'applications auxquelles la substance est destinée (climatisation mobile, réfrigération, climatisation, mousses, aérosols, équipement électrique, fabrication de semi-conducteurs, solvants et protection contre l'incendie, par exemple);
  - les quantités de chaque gaz à effet de serre fluoré qu'il a mises sur le marché dans la Communauté,
  - les quantités de chaque gaz à effet de serre fluoré recyclées, régénérées ou détruites.
- b) Tout importateur qui importe plus d'une tonne de gaz à effet de serre fluorés par an, y compris tout producteur qui en importe également, notifie:
- la quantité de chaque gaz à effet de serre fluoré qu'il a importée ou mise sur le marché dans la Communauté, en indiquant séparément les principales catégories d'applications auxquelles la substance est destinée (par exemple, climatisation mobile, réfrigération, climatisation, mousses, aérosols, équipement électrique, fabrication de semi-conducteurs),
  - les quantités de chaque gaz à effet de serre fluoré usagé qu'il a importées aux fins de recyclage, de régénération ou de destruction.
- c) Tout exportateur qui exporte plus d'une tonne de gaz à effet de serre fluorés par an, y compris les producteurs qui exportent également des substances, notifie:
- les quantités de chaque gaz à effet de serre fluoré qu'il a exportées hors de la Communauté,

- les quantités de chaque gaz à effet de serre fluoré usagé qu'il a exportées aux fins de recyclage, de régénération ou de destruction.
2. Le 4 juillet 2007 au plus tard, la Commission définit, conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, le format des rapports visés au paragraphe 1 du présent article.
3. La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des données qui lui sont communiquées.
4. Les États membres mettent en place des systèmes de notification pour les secteurs concernés visés dans le présent règlement, dans le but d'acquies, dans la mesure du possible, des données relatives aux émissions.

#### Article 7

##### Étiquetage

1. Sans préjudice des dispositions concernant l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses figurant dans la directive 67/548/CEE<sup>(1)</sup> et la directive 1999/45/CE<sup>(2)</sup>, les produits et équipements énumérés au paragraphe 2 et contenant des gaz à effet de serre fluorés ne sont mis sur le marché que si les noms chimiques de ces gaz sont mentionnés au moyen d'une étiquette utilisant une nomenclature reconnue dans l'industrie. Cette étiquette précise clairement que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés relevant du protocole de Kyoto et leur quantité, cela figurant clairement et de manière indélébile aux endroits suivants: sur le produit ou l'équipement, à côté des points de desserte utilisés pour le chargement ou la récupération de gaz à effet de serre fluoré, ou sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient du gaz à effet de serre fluoré. Les systèmes hermétiquement scellés sont étiquetés comme tels.

Les manuels d'utilisation de ces produits et équipements contiennent des informations sur les gaz à effet de serre fluorés, y compris sur leur potentiel de réchauffement planétaire.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux types de produits et d'équipements suivants:

- les produits et équipements de réfrigération qui contiennent des perfluorocarbones ou des préparations contenant des perfluorocarbones;
- les produits et équipements de réfrigération et de climatisation (autres que ceux des véhicules à moteur), les pompes à chaleur, les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs, si le type de produit ou d'équipement correspondant contient des hydrofluorocarbones ou des préparations contenant des hydrofluorocarbones;

<sup>(1)</sup> Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 196 du 16.8.1967, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/73/CE de la Commission (JO L 152 du 30.4.2004, p. 1).

<sup>(2)</sup> Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JO L 200 du 30.7.1999, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/8/CE de la Commission (JO L 19 du 24.1.2006, p. 12).

c) les appareillages de connexion qui contiennent de l'hexafluorure de soufre ou des préparations contenant de l'hexafluorure de soufre;

d) l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluoré.

3. Le type d'étiquette qui doit être utilisé est déterminé conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2. Le cas échéant, des exigences en matière d'étiquetage autres que celles figurant au paragraphe 1 sont adoptées conformément à la même procédure. Avant de soumettre une proposition au comité visé à l'article 12, paragraphe 1, la Commission examine s'il y a lieu d'ajouter des informations environnementales, y compris relatives au potentiel de réchauffement planétaire, sur les étiquettes, en tenant dûment compte des programmes d'étiquetage existants applicables aux produits et aux équipements visés au paragraphe 2.

#### Article 8

##### Restrictions frappant l'utilisation

1. L'utilisation d'hexafluorure de soufre ou de préparations qui en contiennent pour le moulage sous pression du magnésium est interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, sauf lorsque les quantités d'hexafluorure de soufre utilisées sont inférieures à 850 kg par an.

2. L'utilisation d'hexafluorure de soufre ou de préparations qui en contiennent pour le remplissage des pneumatiques automobiles est interdite à compter du 4 juillet 2007.

#### Article 9

##### Mise sur le marché

1. La mise sur le marché de produits et d'équipements visés à l'annexe II et contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement repose sur ces gaz est interdite selon les modalités précisées dans ladite annexe.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits et aux équipements dont il est établi qu'ils ont été fabriqués avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de mise sur le marché concernée.

3. a) Lorsqu'un État membre a adopté, au 31 décembre 2005, des mesures nationales plus strictes que celles énoncées dans le présent article et qui relèvent du présent règlement en ce qui concerne la mise sur le marché de produits et d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement repose sur ces gaz, ledit État membre peut, sous réserve du point b), maintenir ces mesures nationales jusqu'au 31 décembre 2012.

b) L'État membre concerné notifie les mesures nationales à la Commission, en précisant les motifs qui justifient celles-ci, au plus tard le 4 juillet 2007. De telles mesures doivent être

compatibles avec le traité. La Commission fournit au comité visé à l'article 12, paragraphe 1, des informations pertinentes sur ces mesures.

#### Article 10

##### Réexamen

1. Sur la base des progrès réalisés dans le domaine du confinement ou du remplacement potentiels des gaz à effet de serre fluorés dans les systèmes de climatisation autres que ceux dont sont équipés les véhicules à moteur visés par la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques<sup>(1)</sup>, et dans les systèmes de réfrigération équipant des modes de transport, la Commission réexamine le présent règlement et publie un rapport d'ici au 31 décembre 2007 au plus tard. Le cas échéant, elle assortit ce rapport, au plus tard le 31 décembre 2008, de propositions législatives portant sur l'application de l'article 3 aux systèmes de climatisation autres que ceux dont sont équipés les véhicules à moteur visés par la directive 70/156/CEE, et aux systèmes de réfrigération équipant des modes de transport.

2. Le 4 juillet 2011 au plus tard, la Commission publie un rapport reposant sur l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport devra notamment:

- a) évaluer l'impact des dispositions pertinentes du règlement sur les émissions actuelles et futures de gaz à effet de serre fluorés et examiner le rapport coût/efficacité de ces dispositions;
- b) compte tenu des rapports d'évaluation qui seront établis par le GIEC, déterminer s'il y a lieu d'ajouter à l'annexe I de nouveaux gaz à effet de serre fluorés;
- c) évaluer les programmes de formation et de certification mis en place par les États membres au titre de l'article 5, paragraphe 2;
- d) évaluer la nécessité d'élaborer, au niveau de la Communauté, des normes relatives à la réduction des émissions de gaz à effet de serre fluorés en provenance des produits et des équipements, notamment en ce qui concerne la mousse, y compris des exigences techniques relatives à la conception des produits et des équipements;
- e) évaluer l'efficacité des mesures de confinement prises par les exploitants au titre de l'article 3 et déterminer s'il est possible de fixer des taux de fuite maximaux pour les installations;
- f) évaluer et, le cas échéant, proposer une modification des dispositions concernant les informations à communiquer visées à l'article 6, paragraphe 1, en particulier la limite d'une tonne, et évaluer la nécessité pour les autorités compétentes de faire rapport périodiquement à la Commission sur les émissions estimées à partir

(<sup>1</sup>) JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/64/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 310 du 25.11.2005, p. 10).

d'échantillonnages représentatifs, en vue d'améliorer l'application concrète de ces dispositions;

- g) évaluer la nécessité d'établir et de diffuser des documents décrivant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales en matière de prévention et de réduction des émissions de gaz à effet de serre fluorés;
- h) faire le point, tant au sein de la Communauté qu'au niveau international, de l'évolution des techniques, notamment en ce qui concerne les mousses, de l'expérience acquise, des exigences environnementales et des incidences éventuelles sur le fonctionnement du marché intérieur;
- i) évaluer s'il est techniquement réalisable et économiquement avantageux de remplacer l'hexafluorure de soufre dans les moulages en sable, en coquille et sous haute pression, et, s'il y a lieu, proposer une révision de l'article 8, paragraphe 1, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2009; et réexaminer la dérogation prévue par l'article 8, paragraphe 1, à la lumière de l'évaluation future des options qui se présenteront d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2010;
- j) évaluer s'il est techniquement réalisable et économiquement avantageux, en tenant compte des économies d'énergie, d'inclure d'autres produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans l'annexe II et, s'il y a lieu, faire des propositions visant à modifier l'annexe II afin d'inclure de tels autres produits et équipements;
- k) évaluer si les dispositions communautaires relatives au potentiel de réchauffement planétaire des gaz à effet de serre fluorés devraient être modifiées; tout changement devrait tenir compte de l'évolution technologique et scientifique et de la nécessité de respecter les délais de planification de la production industrielle;
- l) évaluer la nécessité pour la Communauté et ses États membres d'entreprendre des actions complémentaires au vu des engagements internationaux existants et nouveaux en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

3. Le cas échéant, la Commission présente des propositions appropriées en vue de la révision des dispositions concernées du présent règlement.

#### Article 11

Sans préjudice du droit communautaire applicable et en particulier des règles communautaires relatives aux aides d'État et de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information<sup>(2)</sup>, les États membres peuvent promouvoir la mise sur le marché de produits et d'équipements utilisant des substituts des gaz présentant un fort potentiel de réchauffement planétaire et qui sont efficaces, innovants et réduisent davantage l'impact sur le climat.

(<sup>2</sup>) JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

**Article 12****Comité**

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 18 du règlement (CE) n° 2037/2000.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

**Article 13****Sanctions**

1. Les États membres établissent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infractions au présent règlement et prennent les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres communiquent à la Commission les règles relatives aux sanctions le 4 juillet 2008 au plus tard et lui notifient également dans les meilleurs délais toute modification ultérieure les concernant.

**Article 14**

Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 3, les États membres peuvent maintenir ou introduire des mesures de protection renforcées conformément aux procédures énoncées à l'article 95 du traité pour ce qui concerne les articles 7, 8 et 9 du présent règlement, ou à l'article 176 du traité pour ce qui concerne les autres articles du présent règlement.

**Article 15****Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur vingt jours après la date de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable avec effet au 4 juillet 2007, à l'exception de l'article 9 et de l'annexe II, qui sont applicables à partir du 4 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 17 mai 2006.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

J. BORRELL FONTELLES

*Par le Conseil*

*Le président*

H. WINKLER

## ANNEXE I

## PARTIE 1

## Gaz à effet de serre fluorés visés à l'article 2, point 1

Gaz à effet de serre fluorés	Formule chimique	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP)
Hexafluorure de soufre	SF <sub>6</sub>	22 200
<i>Hydrofluorocarbones (HFC)</i>		
HFC-23	CHF <sub>3</sub>	12 000
HFC-32	CH <sub>2</sub> F <sub>2</sub>	550
HFC-41	CH <sub>3</sub> F	97
HFC-43-10mee	C <sub>5</sub> H <sub>2</sub> F <sub>10</sub>	1 500
HFC-125	C <sub>2</sub> HF <sub>5</sub>	3 400
HFC-134	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub>	1 100
HFC-134a	CH <sub>2</sub> FCF <sub>3</sub>	1 300
HFC-152a	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub>	120
HFC-143	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub>	330
HFC-143a	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub>	4 300
HFC-227ea	C <sub>3</sub> HF <sub>7</sub>	3 500
HFC-236cb	CH <sub>2</sub> FCF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	1 300
HFC-236ea	CHF <sub>2</sub> CHFCF <sub>3</sub>	1 200
HFC-236fa	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>6</sub>	9 400
HFC-245ca	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>5</sub>	640
HFC-245fa	CHF <sub>2</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	950
HFC-365mfc	CF <sub>3</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CH <sub>3</sub>	890
<i>Perfluorocarbones (PFC)</i>		
Perfluorométhane	CF <sub>4</sub>	5 700
Perfluoroéthane	C <sub>2</sub> F <sub>6</sub>	11 900
Perfluoropropane	C <sub>3</sub> F <sub>8</sub>	8 600
Perfluorobutane	C <sub>4</sub> F <sub>10</sub>	8 600
Perfluoropentane	C <sub>5</sub> F <sub>12</sub>	8 900
Perfluorohexane	C <sub>6</sub> F <sub>14</sub>	9 000
Perfluorocyclobutane	c-C <sub>4</sub> F <sub>8</sub>	10 000

## PARTIE 2

**Méthode de calcul du potentiel de réchauffement planétaire (PRP) total d'une préparation**

Le PRP total d'une préparation est une moyenne pondérée, dérivée de la somme de la fraction de masse de chacune des substances multipliée par son PRP.

$$\Sigma (\text{substance X \%} \times \text{PRP}) + (\text{substance Y \%} \times \text{PRP}) + \dots (\text{substance N \%} \times \text{PRP})$$

où % est le facteur de pondération avec une tolérance de poids de +/- 1 %.

Exemple: si l'on applique la formule à un mélange théorique de gaz constitué de 23 % de HFC-32, de 25 % de HFC-125 et de 52 % de HFC-134a, on obtient:

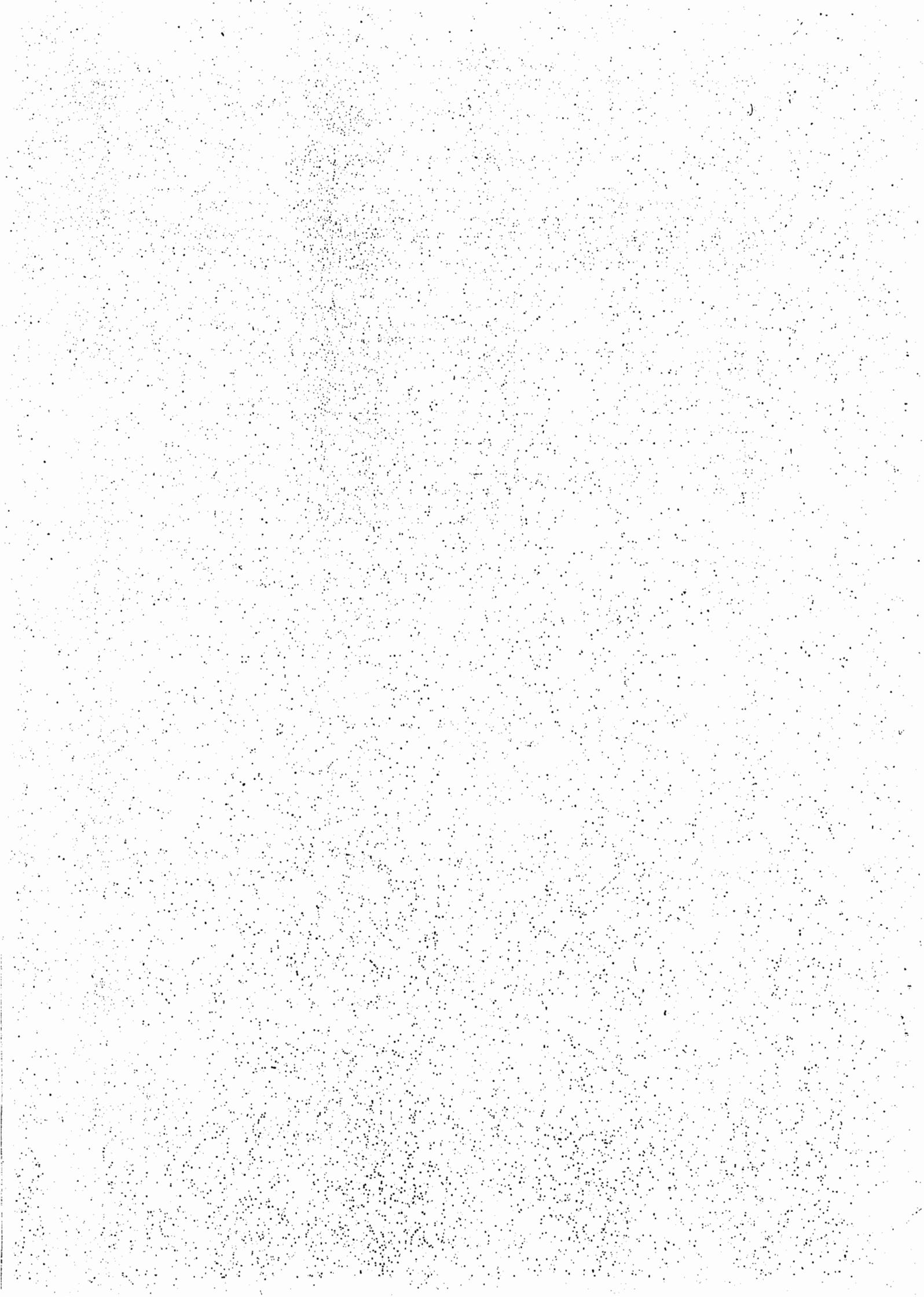
$$\Sigma (23 \% \times 550) + (25 \% \times 3\,400) + (52 \% \times 1\,300)$$

→ PRP total = 1 652,5

## ANNEXE II

## Interdictions de mise sur le marché conformément à l'article 9

Gaz à effet de serre fluorés	Produits et équipements	Date d'interdiction
Gaz à effet de serre fluorés	Conteneurs non réutilisables	4 juillet 2007
Hydrofluorocarbones et perfluorocarbones	Systèmes à évaporation directe non confinés contenant des réfrigérants	4 juillet 2007
Perfluorocarbones	Systèmes de protection contre l'incendie et extincteurs	4 juillet 2007
Gaz à effet de serre fluorés	Fenêtres à usage domestique	4 juillet 2007
Gaz à effet de serre fluorés	Autres fenêtres	4 juillet 2008
Gaz à effet de serre fluorés	Articles chaussants	4 juillet 2006
Gaz à effet de serre fluorés	Pneumatiques	4 juillet 2007
Gaz à effet de serre fluorés	Mousses monocomposant, sauf si l'utilisation est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité nationales	4 juillet 2008
Hydrofluorocarbones	Aérosols fantaisie	4 juillet 2009



## RÈGLEMENT (CE) n° 1493/2007 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2007

définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés<sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient que les importateurs et les producteurs fournissent notamment des estimations des quantités de gaz à effet de serre qu'ils entendent utiliser pour les principales applications, y compris les quantités destinées à être utilisées comme intermédiaires de synthèse, afin de compléter les informations communiquées à la Commission et aux États membres en vue de la collecte des données d'émission des différents secteurs.
- (2) Les producteurs achètent et vendent des gaz à effet de serre fluorés à d'autres producteurs pour des raisons commerciales et, dans ce cas, seul le producteur qui achète les substances peut indiquer quelles quantités sont destinées à être utilisées pour les principales applications.

(3) Les parties concernées ont été consultés sur le format du rapport et il a été tenu compte de leur expérience de la communication d'informations au titre du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>(2)</sup>.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le format du rapport visé à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 842/2006 est défini dans l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2007.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

## ANNEXE

## FORMULAIRE À REMPLIR PAR LES PRODUCTEURS, LES IMPORTATEURS ET LES EXPORTATEURS DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

## PARTIE 1

## INTRODUCTION

En vertu de l'article 6 du règlement (CE) n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, les producteurs, les importateurs et les exportateurs de gaz à effet de serre fluorés sont tenus de faire rapport à la Commission européenne au sujet de certaines activités, chaque année à compter de 2008 (pour les activités ayant eu lieu en 2007). Le formulaire ci-après doit être rempli par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de la Communauté européenne qui produisent, importent et/ou exportent annuellement plus d'une tonne de gaz à effet de serre fluorés ou de préparations contenant des gaz à effet de serre fluorés.

Les quantités importées ou exportées comprennent les envois en vrac, y compris les quantités expédiées avec un équipement aux fins de la charge de cet équipement, mais pas les quantités contenues dans l'équipement (équipement préchargé). Seules les quantités importées de pays tiers ou exportées dans des pays tiers doivent être prises en compte dans les quantités de gaz à effet de serre fluorés importées ou exportées déclarées. De la même manière, les importateurs ne sont pas tenus par le règlement (CE) n° 842/2006 de déclarer les quantités achetées à des producteurs ou distributeurs communautaires ou les quantités en stock initialement acquises auprès de producteurs ou de distributeurs communautaires.

Il incombe aux entreprises qui produisent et plègent plus d'une tonne de gaz à effet de serre fluorés en tant que sous-produit d'une autre production chimique (par exemple production de HFC-23 résultant de la fabrication de HCFC-22) de remplir ce formulaire pour rendre compte des gaz à effet de serre fluorés plégés. Il n'est pas nécessaire de déclarer sur ce formulaire les sous-produits émis qui ne sont pas plégés.

## CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations communiquées dans ce rapport sont strictement confidentielles. Aucune information propre aux entreprises ne sera communiquée au public; toutes les informations relatives aux entreprises seront synthétisées dans des rapports succints avant d'être communiquées au public. Tout problème de confidentialité peut être soumis à la Commission ou à l'entité désignée par la Commission.

## CONSIGNES

Veillez remplir toutes les parties pertinentes du formulaire pour rendre compte des activités de l'année civile précédente (c'est à dire que les activités réalisées en 2007 doivent être déclarées en 2008, au plus tard le 31 mars). À titre d'information, la partie 2 contient des définitions qui peuvent s'avérer utiles pour remplir les formulaires ainsi qu'une liste des gaz à effet de serre fluorés réglementés sur laquelle figurent les numéros CAS correspondants.

Il est à noter que les informations sont normalement fournies au niveau de l'entreprise (et non de l'installation).

## Date de présentation

Une fois rempli, le formulaire doit être présenté au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle le rapport est établi. Le rapport est présenté à la Commission ou à l'entité désignée par la Commission et à l'autorité compétente de votre État membre.

## PARTIE 2

## Définitions

**Gaz à effet de serre fluorés:** les hydrofluorocarbones (HFC), les perfluorocarbones (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 842/2006 et les préparations contenant ces substances, à l'exception des substances réglementées en vertu du règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

**Préparation (souvent dénommée mélange dans l'industrie):** mélange composé de deux substances ou davantage, dont au moins une est un gaz à effet de serre fluoré, sauf si le potentiel total de réchauffement de la planète de la préparation est inférieur à 150. Le potentiel total de réchauffement de la planète de la préparation est déterminé conformément à la partie 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.

**Mise sur le marché:** la fourniture à un tiers ou la mise à la disposition d'un tiers dans la Communauté pour la première fois, à titre onéreux ou à titre gratuit, de gaz à effet de serre fluorés en vrac, y compris l'importation dans le territoire douanier de la Communauté, à l'exception des gaz contenus dans les équipements.

**Coproduiteur communautaire:** un producteur de gaz à effet de serre fluorés de la Communauté avec lequel un autre producteur peut réaliser des transactions (ventes et achats de gaz à effet de serre fluorés).

**Intermédiaire de synthèse:** une substance subissant une transformation chimique qui la convertit entièrement à partir de sa composition initiale, et dont les émissions sont négligeables.

**Régénération:** le retraitement d'un gaz à effet de serre fluoré récupéré afin de lui restituer des caractéristiques opérationnelles déterminées.

**Recyclage:** la réutilisation de gaz à effet de serre fluorés récupérés à la suite d'une opération de nettoyage de base.

**Destruction:** le processus par lequel la totalité ou la majeure partie d'un gaz à effet de serre fluoré est, de manière permanente, transformée ou décomposée en une ou plusieurs substances stables qui ne sont pas des gaz à effet de serre fluorés.

*Remarque:* la production d'une préparation de gaz à effet de serre fluorés fait référence à la production des constituants de la préparation et non à l'opération de mélange.

## Informations concernant la production de gaz à effet de serre fluorés en tant que sous-produits

Ce formulaire ne doit pas être utilisé pour faire état des émissions de gaz à effet de serre fluorés qui résultent, en tant que sous-produits, de la fabrication d'autres produits chimiques (par exemple les émissions de HFC-23 résultant de la fabrication de HCFC-22); les gaz à effet de serre fluorés directement émis dans l'atmosphère, en tant que sous-produits, ne doivent pas être déclarés. Toutefois, les entreprises qui produisent des gaz à effet de serre fluorés en tant que sous-produits de la fabrication d'autres produits chimiques et qui piègent ces sous-produits gazeux fluorés sont tenus de remplir ce formulaire pour déclarer les quantités piégées de gaz à effet de serre fluorés émis en tant que sous-produits, qui sont considérées comme une nouvelle production.

Gaz à effet de serre fluorés couverts par le règlement (CE) n° 842/2006		
Le tableau ci après énumère les gaz à effet de serre fluorés réglementés et précise le numéro CAS (Chemical Abstract Service) qui leur correspond. Pour la nomenclature combinée (NCB) des gaz à effet de serre fluorés réglementés, veuillez vous reporter à la réglementation en vigueur publiée au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle à laquelle elle s'applique, disponible à l'adresse suivante: <a href="http://europa.eu.int/eur-lex/lex/en/index.htm">http://europa.eu.int/eur-lex/lex/en/index.htm</a>		
Gaz à effet de serre fluoré réglementé	Formule chimique	Numéro CAS
Hexafluorure de soufre	SF <sub>6</sub>	2551-82-4
Hydrofluorocarbones (HFC):		
HFC-23	CHF <sub>3</sub>	75-46-7
HFC-32	CH <sub>2</sub> F <sub>2</sub>	75-10-5
HFC-41	CH <sub>3</sub> F	593-53-3
HFC-43-10mee	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>10</sub>	138495-42-8
HFC-125	C <sub>2</sub> HF <sub>5</sub>	354-33-6
HFC-134	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub>	359-35-3
HFC-134a	CH <sub>2</sub> FCF <sub>3</sub>	811-97-2
HFC-152a	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> F <sub>2</sub>	75-37-6
HFC-143	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub>	430-66-0
HFC-143a	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub>	420-46-2
HFC-227ea	C <sub>3</sub> HF <sub>7</sub>	431-89-0
HFC-236cb	CH <sub>2</sub> FCF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	677-56-5
HFC-236ea	CHF <sub>2</sub> CHFCF <sub>3</sub>	431-63-0
HFC-236fa	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>6</sub>	690-39-1
HFC-245ca	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>5</sub>	679-86-7
HFC-245fa	CHF <sub>2</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	460-73-1
HFC-365mfc	CF <sub>3</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CH <sub>3</sub>	406-58-6
Perfluorocarbones (PFC):		
Perfluorométhane	CF <sub>4</sub>	75-73-0
Perfluoroéthane	C <sub>2</sub> F <sub>6</sub>	76-16-4
Perfluoropropane	C <sub>3</sub> F <sub>8</sub>	76-19-7
Perfluorobutane	C <sub>4</sub> F <sub>10</sub>	355-25-9
Perfluoropentane	C <sub>5</sub> F <sub>12</sub>	678-26-2
Perfluorohexane	C <sub>6</sub> F <sub>14</sub>	355-42-0
Perfluorocyclobutane	c-C <sub>4</sub> F <sub>8</sub>	115-25-3
Préparations de PFC ou préparations de HFC	Variable	Variable

## PARTIE 3

Coordonnées de l'entreprise:	
Raison sociale: _____	Date de l'envoi: _____
Adresse de l'entreprise: _____	Année de transaction (année à laquelle correspond le rapport): _____
Code postal: _____	
Pays: _____	
Personne à contacter: _____	
Numéro de téléphone: _____	
Numéro de télécopieur: _____	
Adresse électronique: _____	
<input type="checkbox"/> Je certifie être le représentant habilité de cette entreprise et avoir personnellement examiné les informations communiquées dans le présent formulaire ainsi que tous les documents joints en annexe. À ma connaissance, tous les renseignements fournis sont exacts et complets.	

Transactions concernant des gaz à effet de serre fluorés
<p>Toute entité ayant produit, importé et/ou exporté plus d'une tonne de gaz à effet de serre fluorés ou de préparations de gaz à effet de serre fluorés est tenue de fournir les renseignements demandés ci-après. Veuillez choisir le(s) type(s) de transaction réalisé(s) sur des gaz à effet de serre fluorés au cours de la période considérée. Pour la production et/ou l'importation de gaz à effet de serre fluorés, indiquez également le(s) type(s) de gaz à effet de serre fluorés produit/importé(s).</p>
<input type="checkbox"/> Production <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> HFC</li> <li><input type="checkbox"/> PFC</li> <li><input type="checkbox"/> SF<sub>6</sub></li> </ul>
<input type="checkbox"/> Importation <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> HFC /préparations de HFC</li> <li><input type="checkbox"/> PFC/préparations de PFC</li> <li><input type="checkbox"/> SF<sub>6</sub></li> </ul>
<input type="checkbox"/> Exportation
<p>En fonction des types de gaz à effet de serre fluorés et des types de transactions indiqués ci dessus, veuillez remplir tous les formulaires joints correspondants.</p>

## PARTIE 4

<b>Informations concernant la production et l'importation de HFC</b>
Cinq formulaires peuvent être utilisés pour fournir des renseignements sur la production et l'importation de HFC, comme indiqué ci-dessous. Veuillez choisir les types de formulaires correspondant à la situation de votre entreprise et fournir les renseignements demandés.
<b>Formulaire 1 pour producteurs et importateurs: HFC</b>
Ce formulaire doit être utilisé pour donner des informations concernant la production et/ou l'importation de HFC, y compris en vue de la production de préparations. Les constituants des préparations de HFC qui ont été produits ou importés sous forme de substances puis mélangés, ou qui ont été importés sous forme de préparation puis remélangés doivent également être déclarés sur ce formulaire. Seuls les HFC les plus courants figurent sur ce formulaire. Remarque:  <ul style="list-style-type: none"> <li>— Si votre entreprise a importé ou acheté des préparations qui n'ont pas été remélangées par vos soins, veuillez déclarer ces substances sur le formulaire 3.</li> <li>— Si votre entreprise a importé des HFC ou des préparations de HFC qui ne sont pas énumérées sur ce formulaire, passez au formulaire 2.</li> </ul>
<b>Formulaire 1 pour coproducteurs (producteurs uniquement)</b>
Veuillez utiliser ce formulaire pour détailler les transactions réalisées entre coproducteurs concernant les HFC les plus courants. Assurez-vous que les totaux correspondent à ceux déclarés sur le formulaire 1 pour producteurs et importateurs.
<b>Formulaire 2 pour producteurs et importateurs: autres HFC</b>
Ce formulaire doit être utilisé pour fournir des informations sur d'autres HFC qui ne figurent pas sur le formulaire 1. Les constituants des préparations de HFC qui ont été produits ou importés sous forme de substances puis mélangés, ou qui ont été importés sous forme de préparation puis remélangés par votre entreprise doivent également être déclarés sur ce formulaire. Remarque:  <ul style="list-style-type: none"> <li>— Si votre entreprise a importé ou acheté des préparations qui n'ont pas été remélangées par vos soins, veuillez déclarer ces substances sur le formulaire 3.</li> </ul>
<b>Formulaire 2 pour coproducteurs (producteurs uniquement)</b>
Veuillez utiliser ce formulaire pour détailler les transactions réalisées entre coproducteurs concernant d'autres HFC qui ne figurent pas sur le formulaire 1. Assurez-vous que les totaux correspondent à ceux déclarés sur le formulaire 2 pour producteurs et importateurs.
<b>Formulaire 3 pour importateurs: préparations de HFC (importateurs uniquement)</b>
Ce formulaire doit être utilisé pour fournir des informations sur les importations de préparations de HFC qui n'ont pas été remélangées par votre entreprise. Remarque:  <ul style="list-style-type: none"> <li>— Si votre entreprise a importé des HFC en vue de les utiliser dans des préparations, veuillez déclarer ces substances sur le formulaire 1 et/ou sur le formulaire 2.</li> <li>— Si votre entreprise a importé des préparations de HFC qu'elle a remélangées, veuillez déclarer ces substances sur le formulaire 1 et/ou sur le formulaire 2.</li> </ul>

Formulaire 1 pour producteurs et Importateurs: HFC										
<p>Veillez remplir le tableau de manière à rendre compte de toutes les transactions concernant des HFC (en tonnes) réalisées au cours de la période considérée. Les producteurs de préparations de HFC doivent utiliser ce formulaire pour déclarer chaque constituant de préparation (veillez vous reporter à l'introduction de la partie 4 pour des explications plus détaillées). Pour les HFC qui ne figurent pas dans ce tableau, veuillez utiliser le formulaire 2. Les quantités importées ou exportées comprennent les envois en vrac, y compris les quantités expédiées avec un équipement aux fins de la charge de cet équipement, mais pas les quantités contenues dans l'équipement (équipement préchargé). Les importateurs qui achètent également auprès de producteurs ou de distributeurs communautaires ou qui mettent en stock des quantités achetées à des producteurs ou distributeurs communautaires ne sont pas tenus de déclarer ces quantités. Si l'application envisagée est «Autre» ou «Inconnue», veuillez fournir des précisions dans l'espace au-dessous du tableau. Veuillez vous reporter à la partie 2 pour la définition des termes.</p>										
Transactions/ (tonnes)		HFC-32	HFC-125	HFC-134a	HFC-143a	HFC-152a	HFC-227ea	HFC-245fa	HFC-365mfc	HFC-43-10mee
A	Quantité nouvelle totale produite dans vos installations									
B	Quantité importée dans la Communauté									
C	Quantité exportée pour la vente en dehors de la Communauté									
D	Autres quantités recueillies dans la Communauté pour régénération ou destruction									
Transactions des seuls producteurs										
E	Quantités achetées auprès de coproducteurs communautaires									
F	Quantités vendues à des coproducteurs communautaires									
G	Quantités achetées auprès d'autres sources communautaires									
Stocks détenus durant l'année considérée (*)										
H	Stocks détenus au 1 <sup>er</sup> janvier									
I	Stocks détenus au 31 décembre									
Régénération, destruction et utilisation comme intermédiaire de synthèse										
J	Quantités régénérées par votre entreprise									
K	Quantités détruites par votre entreprise (sur place)									
L	Quantités détruites en votre nom (en dehors du site, dans la Communauté)									
M	Quantités utilisées comme intermédiaire de synthèse par votre entreprise									
Quantité nette disponible pour la vente dans la Communauté										
N	Total (A+B-C+D+E-F+G+H-I-K-L-M)									
Applications envisagées pour les quantités mises sur le marché communautaire pour la première fois (meilleures estimations possibles) (*)										
O	Réfrigération et climatisation									
P	Protection contre l'incendie									
Q	Aérosols									
R	Solvants									
S	Mousses									
T	Intermédiaire de synthèse									
U	Autre ou Inconnue (*)									
V	Quantité totale mise sur le marché communautaire (*) (O+P+Q+R+S+T+U)									
W	Quantité totale vendue (C+F+N)									
<p>(*) Les importateurs doivent uniquement déclarer les quantités importées détenues en stock, c'est-à-dire pas les quantités en stock qui avaient initialement été obtenues auprès de producteurs ou de distributeurs communautaires (meilleures estimations possibles, le cas échéant). Les producteurs doivent déclarer toutes les quantités détenues en stock, quelle qu'en soit la source.</p> <p>(*) La quantité totale mise sur le marché communautaire n'inclut pas les éventuelles quantités précédemment détenues par des importateurs et/ou des distributeurs communautaires. Par conséquent, pour les importateurs, les chiffres indiqués sur la ligne V doivent être égaux aux chiffres indiqués sur la ligne N; pour les producteurs, les chiffres de la ligne V doivent être égaux à ceux de la ligne N moins les quantités vendues sur le marché communautaire qui avaient été précédemment achetées à des importateurs/distributeurs communautaires au cours de l'année considérée ou des années antérieures.</p> <p>(*) Indiquez d'autres applications dans l'espace ci-après. Si l'application envisagée est inconnue, veuillez expliquer pourquoi.</p>										





Quantité nette disponible pour la vente dans la Communauté										
N	Total A+B-C+D+E-F+G+H-I-K-L-M)									
Applications envisagées pour les quantités mises sur le marché communautaire pour la première fois (meilleures estimations possibles) (*)										
O	Réfrigération et climatisation									
P	Protection contre l'incendie									
Q	Aérosols									
R	Solvants									
S	Mousses									
T	Intermédiaire de synthèse									
U	Autre ou inconnue (*)									
V	Quantité totale mise sur le marché communautaire (*) (O+P+Q+R+S+T+U)									
W	Quantité totale vendue (C+F+N)									
<p>(*) Ce formulaire ne doit pas être utilisé pour déclarer les émissions de HFC-23 résultant de la fabrication de HCFC-22.</p> <p>(*) Les importateurs doivent uniquement déclarer les quantités importées détenues en stock, c'est-à-dire pas les quantités en stock qui avaient initialement été obtenues auprès de producteurs ou de distributeurs communautaires (meilleures estimations possibles, le cas échéant). Les producteurs doivent déclarer toutes les quantités détenues en stock, quelle qu'en soit la source.</p> <p>(*) La quantité totale mise sur le marché communautaire n'inclut pas les éventuelles quantités détenues antérieurement par des importateurs et/ou des distributeurs communautaires. Par conséquent, pour les importateurs, les chiffres indiqués sur la ligne V doivent être égaux aux chiffres indiqués sur la ligne N; pour les producteurs, les chiffres de la ligne V doivent être égaux à ceux de la ligne N moins les quantités vendues sur le marché communautaire qui avaient été précédemment achetées à des importateurs/distributeurs communautaires au cours de l'année considérée ou des années antérieures.</p> <p>(*) Indiquez d'autres applications dans l'espace ci-après. Si l'application envisagée est inconnue, veuillez expliquer pourquoi.</p>										

Description des applications envisagées «Autres» et/ou explication en cas d'application envisagée «Inconnue». Précisez le type de gaz à effet de serre fluoré si l'application envisagée est «Autre» ou «Inconnue» pour plus d'un gaz à effet de serre fluoré.



**Formulaire 3 pour importateurs: Préparations de HFC\***

\* Excepté les préparations remélangées par votre entreprise.

Veuillez remplir le tableau de manière à rendre compte de toutes les transactions concernant des préparations de HFC (en tonnes) réalisées au cours de la période considérée. Veuillez ne pas utiliser ce formulaire pour déclarer les préparations produites ou remélangées par vos soins. Si les types de préparations de HFC importées par votre entreprise ne figurent pas dans le tableau ci-dessous, utilisez les colonnes prévues à cet effet pour déclarer des types de préparations supplémentaires (en veillant à bien indiquer la composition). Pour les préparations qui contiennent également des PFC, les quantités sont à déclarer soit sur le formulaire «Producteurs et importateurs de PFC» soit sur le présent formulaire. Veillez à éviter les doublons. Les quantités importées ou exportées comprennent les envois en vrac, y compris les quantités expédiées avec un équipement aux fins de la charge de cet équipement, mais pas les quantités contenues dans l'équipement (équipement préchargé). Les importateurs qui achètent également auprès de producteurs ou de distributeurs communautaires ne sont pas tenus de déclarer ces achats. Veuillez vous reporter à l'introduction de la partie 4 pour des explications plus détaillées, et à la partie 2 pour la définition des termes.

Transactions/ (tonnes)	R-404a	R-407c	R-410a	R-507	Autres préparations de HFC (précisez le nom et la composition) (*)	
					Nom	Nom
A	Quantité importée dans la Communauté					
B	Quantité exportée pour la vente en dehors de la Communauté					
C	Autres quantités recueillies dans la Communauté pour régénération ou destruction					
Stocks détenus durant l'année considérée (*)						
D	Stocks détenus au 1 <sup>er</sup> janvier					
E	Stocks détenus au 31 décembre					
Régénération, destruction et utilisation comme intermédiaire de synthèse						
F	Quantités régénérées par votre entreprise					
G	Quantités détruites par votre entreprise (sur place)					
H	Quantités détruites en votre nom (en dehors du site, dans la Communauté)					
I	Quantités utilisées comme intermédiaire de synthèse par votre entreprise					
Quantité nette disponible pour la vente dans la Communauté						
J	Total (A+B+C+D+E-E-F-G-H)					
Applications envisagées pour les quantités mises sur le marché communautaire pour la première fois (meilleures estimations possibles)						
K	Réfrigération et climatisation					
L	Protection contre l'incendie					
M	Aérosols					
N	Solvants					
O	Mousses					
P	Intermédiaire de synthèse					
Q	Autre ou Inconnue (*)					
R	Quantité totale mise sur le marché communautaire (*) (K+L+M+N+O+P+Q)					
S	Quantité totale vendue (B+J)					

(\*) Veuillez indiquer dans l'espace au-dessous du tableau la composition de chaque préparation de HFC rajoutée dans le tableau. Pour les préparations qui contiennent également des PFC, les quantités sont à déclarer soit sur le formulaire «Producteurs et importateurs de PFC» soit sur le présent formulaire. Veillez à éviter les doublons.

(\*) Les importateurs doivent uniquement déclarer les quantités importées détenues en stock, c'est à dire pas les quantités en stock qui avaient initialement été obtenues auprès de producteurs ou de distributeurs communautaires (meilleures estimations possibles, le cas échéant). Les producteurs doivent déclarer toutes les quantités détenues en stock, quelle qu'en soit la source.

(\*) Indiquez d'autres applications dans l'espace au-dessous du tableau. Si l'application envisagée est inconnue, veuillez expliquer pourquoi.

(\*) Le total indiqué sur la ligne R doit être égal au total indiqué sur la ligne J.

Composition de chaque préparation de HFC ajoutée dans le tableau (ex. R-404a: 44 % HFC-125, 4 % HFC-134a, 52 % HFC-143a).

Description des applications envisagées «Autres» et/ou explication en cas d'application envisagée «Inconnue». Précisez le type de gaz à effet de serre fluoré si l'application envisagée est «Autre» ou «Inconnue» pour plus d'un gaz à effet de serre fluoré.

## PARTIE 5

Transactions/ (tonnes)		Hexafluorure de soufre (SF <sub>6</sub> )
<b>Formulaire pour producteurs et Importateurs: SF<sub>6</sub></b>		
Veuillez remplir le tableau de manière à rendre compte de toutes les transactions concernant le SF <sub>6</sub> (en tonnes) réalisées au cours de la période considérée. Les quantités importées ou exportées comprennent les envois en vrac, y compris les quantités expédiées avec un équipement aux fins de la charge de cet équipement, mais pas les quantités contenues dans l'équipement (équipement préchargé). Les importateurs qui achètent également à des producteurs ou distributeurs communautaires ou qui mettent en stock des quantités achetées à des producteurs ou distributeurs communautaires ne sont pas tenus de déclarer ces quantités. Si l'application envisagée est «Autre» ou «Inconnue», veuillez fournir des précisions dans l'espace situé au dessous du tableau. Veuillez vous reporter à la partie 2 pour la définition des termes.		
A	Quantité nouvelle totale produite dans vos installations	
B	Quantité importée dans la Communauté	
C	Quantité exportée pour la vente en dehors de la Communauté	
D	Autres quantités recueillies dans la Communauté pour régénération ou destruction	
Transactions des seuls producteurs		
E	Quantités achetées à des coproducteurs communautaires	
F	Quantités vendues à des coproducteurs communautaires	
G	Quantités achetées auprès d'autres sources communautaires	
Stocks détenus durant l'année considérée (*)		
H	Stocks détenus au 1 <sup>er</sup> janvier	
I	Stocks détenus au 31 décembre	
Régénération et destruction		
J	Quantités régénérées par votre entreprise	
K	Quantités détruites par votre entreprise (sur place)	
L	Quantités détruites en votre nom (en dehors du site, dans la Communauté)	
Quantité nette disponible pour la vente dans la Communauté		
M	Total (A+B-C+D+E-F+G+H-I-K-L)	
Applications envisagées pour les quantités mises sur le marché communautaire pour la première fois (meilleures estimations possibles) (b)		
N	Équipement électrique	
O	Opérations de moulage sous pression du magnésium	
P	Fabrication de semi-conducteurs	
Q	Autre ou Inconnue (*)	
R	Quantité totale mise sur le marché communautaire (b) (N+O+P+Q)	
S	Quantité totale vendue (C+F+M)	
(*) Les importateurs doivent uniquement déclarer les quantités importées détenues en stock, c'est à dire pas les quantités en stock qui avaient initialement été obtenues auprès de producteurs ou de distributeurs communautaires (meilleures estimations possibles, le cas échéant). Les producteurs doivent déclarer toutes les quantités détenues en stock, quelle qu'en soit la source.		
(b) La quantité totale mise sur le marché communautaire n'inclut pas les éventuelles quantités détenues antérieurement par des importateurs et/ou des distributeurs communautaires. Par conséquent, pour les importateurs, les chiffres indiqués sur la ligne R doivent être égaux aux chiffres indiqués sur la ligne M; pour les producteurs, les chiffres de la ligne R doivent être égaux à ceux de la ligne M moins les quantités vendues sur le marché communautaires qui avaient été précédemment achetées à des importateurs/distributeurs communautaires au cours de l'année considérée ou des années antérieures.		
(c) Indiquez d'autres applications dans l'espace au-dessous du tableau. Si l'application envisagée est Inconnue, veuillez expliquer pourquoi.		

Description des applications envisagées «Autres» et/ou explication en cas d'application envisagée «Inconnue»:

<b>Formulaire pour les coproducteurs: SF<sub>6</sub></b>	
Veuillez remplir le tableau de manière à rendre compte de toutes les transactions concernant le SF <sub>6</sub> (en tonnes) réalisées par des coproducteurs au cours de la période considérée. Reportez-vous à la partie 2 pour la définition des termes.	
Nom de l'entreprise/(tonnes)	Hexafluorure de soufre (SF <sub>6</sub> )
<b>Quantités achetées à des coproducteurs communautaires</b>	
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
<b>Total</b>	
<b>Quantités vendues à des coproducteurs communautaires</b>	
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
<b>Total</b>	





Formulaire pour les coproducteurs: PFC									
Veuillez remplir le tableau de manière à rendre compte de toutes les transactions concernant les PFC (en tonnes) réalisées par des coproducteurs au cours de la période considérée. Dans le cas des PFC achetés ou vendus en tant que constituants de préparations, déclarez séparément chaque HFC composant la préparation. Veuillez vous reporter à la partie 2 pour la définition des termes.									
Nom de l'entreprise/(tonnes)	Perfluoro- méthane (CF <sub>4</sub> )	Perfluoro- éthane (C <sub>2</sub> F <sub>6</sub> )	Perfluoro- propane (C <sub>3</sub> F <sub>8</sub> )	Perfluoro- butane (C <sub>4</sub> F <sub>10</sub> )	Perfluoro- pentane (C <sub>5</sub> F <sub>12</sub> )	Perfluoro- hexane (C <sub>6</sub> F <sub>14</sub> )	Perfluoro- cyclobutane (o-C <sub>4</sub> F <sub>8</sub> )	Autres PFC (précisez)	
								Nom	Nom
<b>Quantités achetées à des coproducteurs communaux</b>									
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
	Total								
<b>Quantités vendues à des coproducteurs communaux</b>									
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
	Total								

## PARTIE 7

Formulaire pour exportateurs (tous types de gaz à effet de serre fluorés)				
<p>Veillez remplir les sections 1 et 2 pour rendre compte de toutes les exportations de gaz à effet de serre fluorés en dehors de la Communauté durant l'année civile pour laquelle le présent formulaire est présenté. Utilisez les lignes «Autres» pour fournir des informations sur des gaz à effet de serre fluorés ou des préparations non énumérés. Pour les préparations qui contiennent à la fois des HFC et de PFC, déclarez les quantités en tant que préparations de HFC ou en tant que préparations de PFC. Veillez à éviter les doublons. Les quantités déclarées comprennent les envois en vrac, y compris les quantités expédiées avec un équipement aux fins de la charge de cet équipement, mais pas les quantités contenues dans l'équipement (équipement préchargé). Veillez vous reporter à la partie 2 pour la définition des termes.</p>				
Section 1. Totaux exportations (tonnes)		Section 2. Quantité totale exportée pour recyclage, régénération et/ou destruction (tonnes)		
Type de gaz à effet de serre fluoré	Quantité totale exportée à partir de la Communauté européenne	Recyclage	Régénération	
SF <sub>6</sub>	SF <sub>6</sub>			
	HFC	HFC-23		
		HFC-32		
		HFC-41		
		HFC-43-10mea		
		HFC-125		
		HFC-134		
		HFC-134a		
		HFC-152a		
		HFC-143		
		HFC-143a		
		HFC-227ea		
		HFC-236cb		
		HFC-238ea		
		HFC-238fa		
		HFC-245ca		
		HFC-245fa		
		HFC-365mfc		
		Autres:		
Autres:				
Préparations de HFC (*)	R-404a			
	R-407c			
	R-410a			
	R-507			
	Autres:			
	Autres:			
PFC/préparations de PFC	Perfluorométhane			
	Perfluoroéthane			
	Perfluoropropane			
	Perfluorobutane			
	Perfluoropentane			
	Perfluorohexane			
	Perfluorocyclobutane			
	Autres:			
Autres:				
(*) Veuillez indiquer dans l'espace au-dessous du tableau la composition de chaque préparation ajoutée dans le tableau.				

Indiquez la composition de chaque préparation ajoutée dans le tableau (ex. R-404a: 44 % HFC-125, 4 % HFC-134a, 52 % HFC-143a). Si vous avez déclaré les constituants de ces préparations sur un précédent formulaire (par ex., le formulaire «Producteurs et importateurs de HFC»), il n'est pas nécessaire de les déclarer à nouveau ici.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1494/2007 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2007

déterminant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés<sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Un examen sur l'opportunité d'inclure des informations complémentaires concernant l'environnement sur les étiquettes appliquées sur les produits et équipements visés à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006 a été réalisé conformément à l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (2) Les exigences en matière d'étiquetage prennent en considération les programmes d'étiquetage utilisés actuellement dans la Communauté pour les produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, y compris les systèmes d'étiquetage établis par des normes industrielles pour ces produits et équipements.
- (3) Par souci de clarté, il convient de déterminer le libellé exact des informations qui doivent figurer sur les étiquettes. Les États membres doivent pouvoir décider d'utiliser leur propre langue sur ces étiquettes.
- (4) Des informations supplémentaires indiquant si les produits et équipements de réfrigération et de climatisation et de pompes à chaleur couverts par le présent règlement ont été isolés avec de la mousse dont le gonflement a été obtenu à l'aide de gaz à effet de serre fluorés doivent être incluses sur l'étiquette, afin de promouvoir leur récupération potentielle dans ces mousses.
- (5) Dans les cas où des gaz à effet de serre fluorés sont ajoutés au produit ou à l'équipement concerné en dehors du site de production, l'étiquette doit indiquer la quantité totale de gaz à effet de serre fluorés contenus dans le produit ou l'équipement.
- (6) Il convient que l'étiquette soit conçue de telle sorte qu'elle soit clairement lisible et reste solidement en place sur le produit ou l'équipement pendant toute la période au cours de laquelle le produit ou l'équipement contient les gaz à effet de serre fluorés.

- (7) Il y a lieu que l'étiquette soit placée d'une manière assurant sa visibilité aux techniciens chargés de l'installation et de l'entretien.
- (8) Pour les produits et équipements de climatisation et les pompes à chaleur, l'étiquette doit être placée d'une manière tenant compte du profil technique du produit ou de l'équipement.
- (9) La possibilité d'inclure des informations supplémentaires en matière d'environnement sur les étiquettes contraint les fabricants à procéder à des ajustements nécessaires en ce qui concerne les étiquettes et il convient donc qu'un délai approprié soit accordé avant que le présent règlement ne soit applicable.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil<sup>(2)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

## Objet

Le présent règlement établit la forme des étiquettes qui doivent être utilisées et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux types de produits et d'équipements figurant à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006.

## Article 2

## Exigences en matière d'étiquetage

1. Les produits et équipements couverts par le présent règlement sont identifiés par une étiquette contenant les informations suivantes:
  - a) le texte «contient des gaz à effet de serre fluorés relevant du protocole de Kyoto»;
  - b) les noms chimiques abrégés des gaz à effet de serre fluorés contenus ou destinés à être contenus dans l'équipement utilisant une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour l'équipement ou la substance;

<sup>(1)</sup> JO L 244 du 29.9.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

<sup>(2)</sup> JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés, exprimée en kilogrammes;

d) le texte «hermétiquement scellé», le cas échéant.

2. Outre les exigences en matière d'étiquetage visées au paragraphe 1, les produits et équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, qui sont isolés avec de la mousse dont le gonflement a été obtenu à l'aide de gaz à effet de serre fluorés, avant leur mise sur le marché, sont identifiés par une étiquette contenant le texte suivant: «Mousse dont le gonflement a été obtenu à l'aide de gaz à effet de serre fluorés».

3. Lorsque des gaz à effet de serre fluorés peuvent être ajoutés en dehors du site de production et que la quantité totale en résultant n'est pas définie par le fabricant, l'étiquette contient la quantité chargée dans l'installation de production et comporte un espace pour la quantité qui sera ajoutée en dehors de l'installation de production ainsi que pour la quantité totale de gaz à effet de serre fluorés en résultant.

4. Les États membres peuvent subordonner la mise sur le marché des produits et équipements couverts par le présent règlement sur leur territoire à l'utilisation de leurs langues officielles, en ce qui concerne les exigences en matière d'étiquetage visées aux paragraphes 1, 2 et 3.

#### Article 3

##### Type d'étiquette

1. Les informations visées à l'article 2 sont indiquées sur une étiquette qui est apposée sur les produits et équipements couverts par le présent règlement.

2. Les informations ressortent clairement de l'arrière-plan de l'étiquette et leur dimension et espacement leur permettent d'être clairement lisibles.

Lorsque les informations exigées par le présent règlement sont ajoutées sur une étiquette déjà apposée sur le produit ou l'équipement concerné, la dimension de la police des caractères n'est pas inférieure à la dimension minimale des autres informations sur cette étiquette.

3. L'ensemble de l'étiquette et son contenu sont conçus de telle sorte qu'elle reste solidement en place sur le produit ou l'équipement et sont lisibles dans des conditions de fonctionnement normales, pendant toute la période au cours de laquelle le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés.

#### Article 4

##### Placement de l'étiquette

1. Outre les endroits indiqués à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 842/2006, les étiquettes peuvent également être placées sur ou à côté des plaques du fabricant ou des étiquettes d'information existantes sur le produit, ou à côté des emplacements d'accès pour l'entretien.

2. Pour les produits et équipements de climatisation et de pompes à chaleur comportant des sections distinctes à l'intérieur et à l'extérieur qui sont reliées par la canalisation du réfrigérant, les informations de l'étiquette sont placées sur la partie de l'équipement qui est initialement chargée avec le réfrigérant.

#### Article 5

##### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique avec effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2007.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

## RÈGLEMENT (CE) N° 1497/2007 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2007

définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 7;

considérant ce qui suit:

(1) Dans les systèmes de protection contre l'incendie comportant plusieurs conteneurs interconnectés qui ont été installés pour faire face à un risque d'incendie spécifique dans un espace déterminé, la charge des gaz à effet de serre fluorés doit être calculée sur la base de la charge totale de ces conteneurs, afin d'assurer que la fréquence des contrôles correspond à la charge effective des gaz à effet de serre fluorés.

(2) Conformément au règlement (CE) n° 842/2006, les registres des systèmes de protection contre l'incendie doivent contenir certaines informations. Afin d'assurer l'application efficace du règlement (CE) n° 842/2006, il convient de prévoir l'introduction d'informations complémentaires dans les registres des systèmes.

(3) Des informations relatives à la charge des gaz à effet de serre fluorés doivent être incluses dans les registres des systèmes. Lorsque la charge des gaz à effet de serre fluorés est inconnue, l'exploitant du système de protection contre l'incendie concerné doit veiller à ce que du personnel certifié détermine cette charge afin de faciliter le contrôle d'étanchéité.

(4) Avant que le contrôle d'étanchéité ne soit effectué, du personnel certifié doit examiner attentivement les informations contenues dans les registres du système pour déterminer tout problème antérieur et consulter les rapports antérieurs.

(5) Afin d'assurer un contrôle efficace de l'étanchéité, les contrôles doivent être axés sur les parties du système de protection contre l'incendie qui sont le plus susceptibles de connaître des fuites.

(6) En cas de présomption de fuite, il convient que celle-ci fasse l'objet d'un suivi et d'un contrôle permettant de la localiser et d'y remédier.

(7) Une installation défectueuse de nouveaux systèmes constitue un risque important de fuite. Par conséquent, les systèmes nouvellement installés doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité, immédiatement après leur mise en service.

(8) Afin d'assurer l'efficacité de la réparation du système, le contrôle complémentaire prévu par le règlement (CE) n° 842/2006 doit être axé sur les parties du système où la fuite a été détectée et sur les parties adjacentes.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil<sup>(2)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

## Objet et champ d'application

Le présent règlement définit, conformément au règlement (CE) n° 842/2006, les exigences types applicables au contrôle de l'étanchéité pour les systèmes fixes, en état de fonctionnement ou mis hors service temporairement, comprenant un ou plusieurs conteneurs interconnectés, y compris des parties associées installées pour faire face à un risque d'incendie spécifique dans un espace déterminé, ci-après dénommés «systèmes de protection contre l'incendie».

Le présent règlement s'applique aux systèmes de protection contre l'incendie contenant 3 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés.

## Article 2

## Registres du système

1. L'exploitant indique ses nom, adresse postale et numéro de téléphone dans les registres visés à l'article 3, paragraphe 6 du règlement (CE) n° 842/2006, ci-après dénommés «registres du système».

2. La charge des gaz à effet de serre fluorés pour un système de protection contre l'incendie est indiquée dans les registres du système.

(1) JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

(2) JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 899/2007 de la Commission (JO L 196 du 28.7.2007, p. 24).

3. Lorsque la charge des gaz à effet de serre fluorés pour un système de protection contre l'incendie n'est pas indiquée dans les spécifications techniques du fabricant ou sur l'étiquette de ce système, l'exploitant veille à ce qu'elle soit déterminée par du personnel certifié.

#### Article 3

##### Vérification des registres du système

1. Avant d'effectuer les contrôles d'étanchéité, du personnel certifié vérifie les registres du système.
2. Une attention particulière est accordée aux informations pertinentes concernant des problèmes récurrents ou des parties problématiques.

#### Article 4

##### Contrôles visuels et manuels

1. Pour déterminer des dommages et des signes de fuites, du personnel certifié effectue des contrôles visuels des éléments de commande, des conteneurs, des composantes et des connexions qui sont sous pression.
2. Toute présomption de fuite de gaz à effet de serre fluorés dans le système de protection contre l'incendie est contrôlée par du personnel certifié.
3. L'une ou plusieurs des situations suivantes constituent une présomption de fuite:
  - a) un système fixe de détection des fuites indique une fuite;
  - b) un conteneur indique une perte de pression, ajustée selon la température, de plus de 10 %;
  - c) un conteneur indique une perte de quantité de l'agent d'extinction de plus de 5 %;

d) d'autres signes indiquent une perte de charge.

4. Les manomètres et les dispositifs de contrôle du poids sont vérifiés une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

#### Article 5

##### Réparation des fuites

1. L'exploitant veille à ce qu'une réparation ou un remplacement soit effectué par du personnel certifié pour entreprendre cette activité spécifique.
2. L'exploitant veille à ce qu'un test d'étanchéité soit effectué avant la recharge.

#### Article 6

##### Contrôle complémentaire

Lors de la mise en œuvre du contrôle complémentaire visé à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 842/2006, le personnel certifié se concentre sur les parties où des fuites ont été trouvées et réparées ainsi que sur les parties adjacentes dans les cas où une pression a été appliquée pendant la réparation.

#### Article 7

##### Exigences pour les systèmes nouvellement mis en service

Les systèmes nouvellement installés font l'objet de contrôles d'étanchéité immédiatement après leur mise en service.

#### Article 8

##### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2007.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission